



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/110

fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6, R.425-1-1, R.425-2, R.425-11 et R.425-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/100 du 20 mai 2015 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2016 ;

VU la participation du public effectuée du 15 avril au 6 mai 2016 sur un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département, et l'absence d'avis formulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

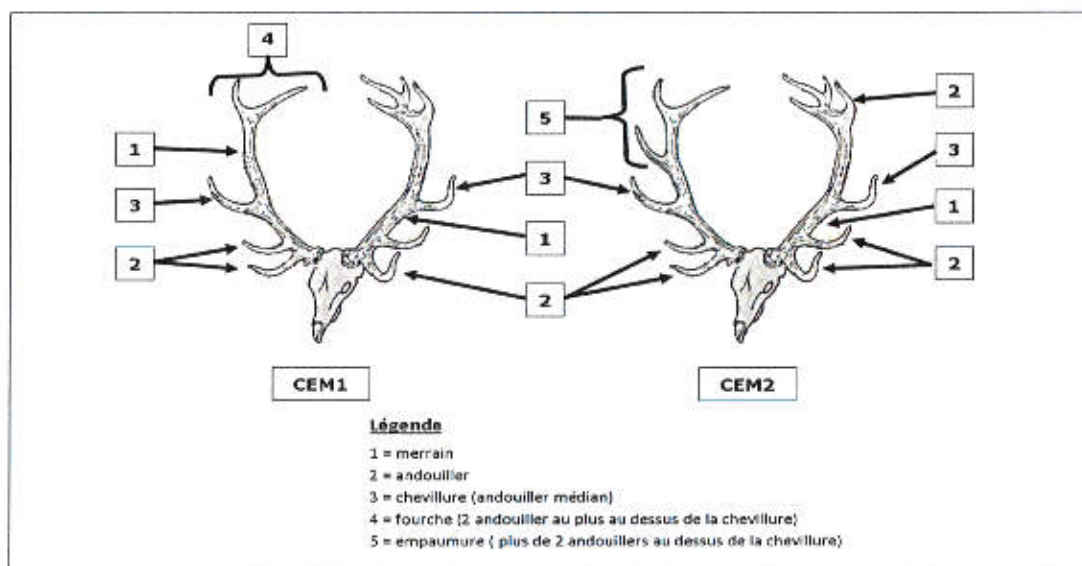
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/100 du 20 mai 2015 fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Le plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur les pays ou sous-pays cynégétiques suivants : **Goële et Multien Nord (1C), Marne et Ourcq (2), Plaine de la Brie Est (6B), Brie Humide Villefermoy (7), Bière et Fontainebleau (9), Bocage (11)**, et reste quantitatif sur le reste du département.

Il est institué cinq types de bracelets qui correspondent aux cinq catégories d'animaux suivantes :

- C.E.I.J. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- C.E.F. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.I.J. de sexe femelle.

- C.E.M.D. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de plus d'un an et de moins de deux ans, la base des bois ne devant pas comporter de meule.
- C.E.M.1 : Bracelet destiné à marquer les daguets ou les animaux de sexe mâle portant une enfourchure sur un merrain, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique. Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.I.J. de sexe mâle.
- C.E.M.2. : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie C.E.M.1, C.E.M.D. et C.E.I.J. de sexe mâle ainsi que les cerfs « mullets » (ayant perdu leurs bois).



Article 3 : Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe exigeant un contrôle technique rigoureux des prélèvements effectués sur les animaux de sexe mâle, les attributaires d'un plan de chasse présentent les trophées à l'occasion d'expositions organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

Les attributaires d'un plan de chasse doivent faire parvenir, pour suivi technique, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre de chaque année et l'ouverture générale de la chasse, un compte rendu des prélèvements effectués, à la Fédération départementale des chasseurs, au plus tard dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse.

Article 4 : Les bracelets perdus ne sont pas remplacés, sauf cas exceptionnel justifié par une autorité (ex. vol, incendie..).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, et les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 13 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE